

Réunion du C.M. du 18 / 04 /14 à 18h45

COMPTE RENDU

L'an deux mille quatorze, le dix-huit avril à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de Meyrargues, légalement convoqués, se sont réunis en le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Madame Mireille JOUVE, Maire.

Étaient présents, dont le maire (26, puis 24) : Fabrice POUSSARDIN – Pierre BERTRAND – Andrée LALAUZE (présente jusqu'à la délibération n°2014-051 incluse) – Marie-Isabel VERDU – Sandra THOMANN – Philippe GREGOIRE – Jean-Michel MOREAU – Sandrine HALBEDEL – Jean DEMENGE Michel FASSI – Gérard MORFIN – Philippe MIOCHE – Christine BROCHET (présente jusqu'à la délibération n°2014-051 incluse) – Gilles DURAND – Béatrice BERINGUER – Frédéric BLANC – Eric GIANNERINI – Béatrice MICHEL – Christine GENDRON – Corinne DEKEYSER – Fabienne MALYSZKO – Catherine JAINE – Stéphane DEPAUX – Gisèle SPEZIANI – Carine MEDINA – Gilbert BOUGI.

Absent(s), excusé(s) ayant donné procuration de vote (1, puis 3) : Christine GENDRON à F. POUSSARDIN ; Andrée LALAUZE (à partir de la délibération n°2014-052 incluse) à M.I. VERDU ; Christine BROCHET (à partir de la délibération n°2014-052 incluse) à J.M. MOREAU.

Absent(s) (0) :

Après avoir constaté que le quorum étant atteint, Madame le Maire a déclaré la séance ouverte :

Secrétaire de séance : L'assemblée élit, en qualité de **secrétaire de séance**, Fabienne MALYSZKO

---o---

N°2014-042 / Versement des indemnités de fonctions au Maire – Délibération.

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Madame le Maire expose que le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2^e alinéa).

En outre, elle précise que la délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

Visas

Vu l'exposé des motifs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 28 mars 2014, procédant à l'élection du maire et des huit adjoints au maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

M. Gilbert BOUGI intervient afin de signaler qu'une autre répartition de l'enveloppe globale des indemnités est possible. Pour cette raison, Mmes MEDINA, SPEZIANI, M. DEPAUX et lui-même s'abstiendront à l'occasion du vote de ce point.

Dispositif

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE et avec effet au **28 mars 2014** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, selon l'importance démographique de la commune résultant du dernier recensement INSEE, soit 3.645 habitants :

Population (habitants) :	Taux maximal en % de l'indice 1015 :
De 3.500 à 9.999	55

ADOPTÉ avec : 23 voix « pour » 0 voix « contre » 4 abstentions (G. BOUGI, S. DEPAUX, C. MEDINA, G. SPEZIANI)

N°2014-043 / Versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire – Délibération.

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Madame le Maire expose que les adjoints au Maire peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions. Les nouveaux élus perçoivent ces indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation comme adjoints.

Le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire. Néanmoins, si l'adjoint a commencé à exercer effectivement ses fonctions déléguées par le maire avant que l'arrêté susvisé n'ait été pris, il pourra percevoir ses indemnités à partir de la date à laquelle il a débuté l'exercice de telles fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.

Visas

Vu l'exposé des motifs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux n°2014-B-047 à n°2014-B055 des 31 mars et 4 avril portant délégation de fonctions aux 8 adjoints au Maire, à compter du 2 avril 2014,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

M. Gilbert BOUGI intervient afin de signaler qu'une autre répartition de l'enveloppe globale des indemnités est possible. Pour cette raison, Mmes MEDINA, SPEZIANI, M. DEPAUX et lui-même s'abstiendront à l'occasion du vote de ce point.

Dispositif

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE et avec effet **au 2 avril 2014** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, selon l'importance démographique de la commune résultant du dernier recensement INSEE, soit 3.645 habitants :

Population (habitants) :	Taux maximal en % de l'indice 1015 :
De 3.500 à 9.999	22

ADOPTÉ avec : 23 voix « pour » 0 voix « contre » 4 abstentions (G. BOUGI, S. DEPAUX, C. MEDINA, G. SPEZIANI)

N°2014-044 / Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal – Délibération.

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste 24 matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises.

Dans ce cadre, Madame le Maire énonce la liste des compétences transférables et en précise la signification :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation.

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Avec cette délégation, le maire pourra par exemple fixer les tarifs d'inscription à un conservatoire municipal de musique ou d'utilisation du domaine public pour y installer une terrasse de café (art. L 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques). Le conseil

municipal doit fixer les limites des montants des redevances.

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État).

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. La délibération peut, par exemple, fixer les caractéristiques essentielles des contrats concernés, le type d'emprunt, sa durée, son amortissement, les systèmes de taux, etc.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire le suivi de la procédure d'un marché public, notamment à procédure adaptée. Mais, avec cette délégation, le maire ne peut intervenir que dans le respect des dispositions du code des marchés publics. Le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée (marchés d'un montant maximum de 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 186 000 € pour les marchés de travaux), et en particulier le rôle de la commission d'appel d'offres, n'est pas remis en cause.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Par cette délégation, le maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location en tant que preneur ou bailleur et d'en fixer par conséquent le prix. Il peut également mettre à disposition, à titre gratuit, un logement, dans certaines circonstances, ou décider de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public. Sont également concernés les concessions d'occupation du domaine public et les baux ruraux ou de chasse.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

La délégation n'autorise le maire à conclure que les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable. Depuis 2007, cette délégation a été étendue à l'acceptation des indemnités de sinistre directement par le maire. Cette délégation permet ainsi d'accélérer la passation de ce type de contrats et d'obtenir les indemnités plus rapidement.

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

La régie est une structure destinée à réaliser l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant. Elle évite ainsi au public de se présenter au guichet du comptable et dispense la collectivité de l'émission de nombreux titres de paiement.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Cette délégation permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative car si le conseil reste compétent, il devra se prononcer sur chaque demande, alors que bien souvent les familles acquièrent une concession au moment d'un décès. Concernant la reprise des concessions, il ne s'agit pas de la procédure de reprise des

concessions en état d'abandon car pour ce cas particulier, le conseil municipal doit se prononcer en fin de procédure (art. L 2223-17 du CGCT), mais de la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Comme les particuliers, les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du conseil au maire est toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière (ex. : voiture appartenant à la commune, matériel informatique...).

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Ces différents professionnels interviennent ponctuellement. Leurs prestations sont facturées à la commune et certaines font l'objet d'un tarif défini (ex. : certains actes d'huissiers) tandis que d'autres font l'objet d'un tarif libre. Donner cette délégation au maire permet une négociation plus directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape.

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Lorsqu'une commune a un projet d'utilité publique, elle peut recourir à la procédure d'expropriation. Dans le cadre de cette procédure, la commune est amenée à consulter les services fiscaux pour estimer la valeur du bien. Ensuite, la commune et le propriétaire entrent en négociation, ce qui implique que l'un des deux fasse une offre. Déléguer cette compétence au maire permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation, tout en limitant son pouvoir à l'estimation des services fiscaux.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des compétences de l'État en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de création de postes d'enseignants.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

L'alignement est la méthode de délimitation du domaine public routier. Il a pour objectif de protéger la voie publique des empiètements des riverains et de permettre à la commune de réaliser plus facilement de légères rectifications des sinuosités sur le tracé des voies, notamment l'élargissement des parties trop étroites. La publication d'un plan d'alignement entraîne l'interdiction de construire des bâtiments nouveaux empiétant sur l'alignement et de procéder à des travaux confortatifs sur les propriétés bâties frappées d'alignement. Ce plan est annexé au document d'urbanisme.

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal

Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la

déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation qui pourront être, notamment, géographiques (limitées à certaines parties de la commune), financières (limitées à un certain montant), ou concerner certains projets. Le conseil municipal, en cas de délégation, est dessaisi. En revanche, il devra se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition.

16° *Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal*

Le juge administratif admet les délégations, consenties au maire par le conseil municipal, qui présentent un caractère général et ne détaillent pas les matières pour lesquelles le maire est habilité à ester en justice. Mais le juge judiciaire réclame des délibérations précises. En pratique, l'avocat défendant les intérêts de la commune demande très souvent une délégation spéciale pour le litige en question pour une plus grande sécurité juridique.

17° *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal*

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. Dans le cas d'un accident impliquant des véhicules automobiles (voitures de type « tourisme », autobus, voiture des pompiers, camions, bennes d'enlèvement des ordures, etc.), la commune est présumée responsable en vertu de l'article 1384 du code civil si les victimes sont des piétons ou si les autres véhicules accidentés ne sont pas motorisés. Pour échapper à cette responsabilité, il appartiendra à la commune de prouver qu'il y a eu faute de la victime ou que l'accident est imputable à un cas de force majeure.

18° *Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)*

Aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Si la commune ne donne pas sa réponse dans le délai de 2 mois, son avis est favorable.

19° *Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR)*

Cette délégation concerne les participations d'urbanisme des constructeurs et aménageurs aux équipements publics et aux réseaux.

20° *Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal*

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. La ligne de trésorerie est un concours bancaire de très court terme qui permet de mobiliser rapidement des fonds pour un besoin immédiat de liquidités et de les rembourser dès que possible. Cette opération est formalisée par un contrat qui ouvre à la commune un droit de tirage permanent. Ce contrat fixera le montant maximum, sa durée, la date de remboursement et les conditions financières.

21° *Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial*

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. Pour cette délégation, les règles sont les mêmes que celles posées pour la délégation précitée (15°).

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

Cette compétence ne concerne que les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique (compétence de l'article L 523-4 du code du patrimoine). Ce n'est pas le cas sur notre commune.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Cette délégation ne concerne que les renouvellements. Ainsi, l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal, puis le renouvellement pourra être délégué au maire.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, après en avoir délibéré,

Visas

Vu l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Dispositif

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer, dans les limites d'un montant **de 2.500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire ou annuel de 500.000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans la limite de 200.000 € par acte** ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
 - En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation ;
 - En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
 - Dans le cas où la commune serait amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10.000 € par sinistre** ;
- 18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 250.000 € par année civile** ;
- 21) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : **dans la limite de 200.000 € par acte** ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23) (sans objet) ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
--

N°2014-045 / Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté du Pays d'Aix (CPA) – Délibération.

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle l'appartenance de la commune de Meyrargues à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA), il convient de procéder à la désignation de deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) par les communes à la CPA.

La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement. L'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière succincte par le législateur (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - & IV). Pour autant, chaque commune-membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT. La loi ne précisant pas le mode de scrutin pour cette désignation, Madame le maire propose le scrutin public.

Visas

Vu l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU la délibération de la communauté d'agglomération procédant à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et fixant le nombre de représentants de chaque commune au sein de la CLECT à 1 titulaire et 1 suppléant par commune,

Considérant que, dans, ce cadre, deux noms ont été déposés :

- o Titulaire : Corinne DEKEYSER ;
- o Suppléant : Jean DEMENGE.

Dispositif

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'élire, au scrutin public, un représentant à la CLECT de la CPA :

- Est candidate au poste de titulaire et est élue à l'unanimité au poste de titulaire au sein de la CLECT de la CPA : Corinne DEKEYSER ;
- Est candidat au poste de suppléant et est élu à l'unanimité au poste de suppléant au sein de la CLECT de la CPA : Jean DEMENGE.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
--

N°2014-046 / Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) – Délibération.

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Madame le Maire expose que le SMED13 est un syndicat à la carte et un Etablissement public de coopération intercommunale ; son domaine d'activité est l'énergie.

Depuis la loi de 1906, chaque commune est propriétaire des réseaux (et autres ouvrages) de distribution publique d'énergie électrique sur son territoire. Le Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches du Rhône a été créé en 1994. A l'origine, 84 communes-membres du Syndicat situées sur le territoire des Bouches du Rhône ont concédé la distribution d'énergie électrique à Electricité de France par la signature, d'une convention et d'un cahier des charges de concession, valable pour une durée de trente ans. Le syndicat a

ensuite accueilli de nouvelles communes et depuis le 1er juillet 1999, 118 communes sont adhérentes (excepté Marseille).

En 2006, le Syndicat Mixte d'Electrification est devenu Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône.

En plus de sa compétence de base, "l'exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique", de ses compétences optionnelles, "les travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement" et "les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages électriques", le SMED13 a diversifié ses compétences et peut intervenir en plus de l'électricité, en matière de gaz, d'éclairage public, de télécommunication, d'actions à la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies renouvelables.

Le Conseil municipal de Meyrargues a antérieurement décidé l'adhésion de la commune au SMED13.

Compte tenu des élections municipales du 23 mars 2014 et de l'installation du conseil municipal en date du 28 mars suivant, conformément aux dispositions de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il nous appartient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant du conseil municipal au sein du SMED13.

Madame le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SMED13, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1994, portant création du syndicat mixte d'électrification du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du SMED 13 ;

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Considérant que, dans, ce cadre, une liste de deux noms (1 titulaire + 1 suppléant) a été déposée :

- o Titulaire : Pierre BERTRAND ;
- o Suppléant : Jean DEMENGE.

Dispositif

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DESIGNE :

Le délégué titulaire est : Pierre BERTRAND ;

Le délégué suppléant est : Jean DEMENGE

Et TRANSMETS cette délibération au président du SMED13.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
--

N°2014-047 / Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) – Délibération.

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Madame le Maire expose que le SMAVD a été créé en 1976 entre les collectivités riveraines de la Basse-Durance, regroupe 78 communes riveraines de la Durance, les 4 Départements de Vaucluse, Bouches du Rhône, Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes, ainsi que la Région PACA.

Concessionnaire de la gestion du Domaine Public Fluvial de la Durance depuis 1982, le SMAVD œuvre essentiellement dans les domaines suivants : la gestion des crues, l'amélioration de la sécurité, le transport solide, la préservation et de la gestion du patrimoine naturel, la gestion des différents usages.

Compte tenu des élections municipales du 23 mars 2014 et de l'installation du conseil municipal en date du 28 mars suivant, conformément aux dispositions de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il nous appartient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants du conseil municipal au sein du SMAVD.

Madame le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SMAVD, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29.
Vu l'arrêté préfectoral en date de 1976, portant création du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du SMAVD ;

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, mais de procéder à un scrutin public suivant les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant que, dans, ce cadre, une liste de quatre noms (2 titulaires + 2 suppléants) a été déposée :

- o Titulaires :
 - Gilles DURAND ;
 - Gérard MORFIN.
- o Suppléants :
 - Frédéric BLANC ;
 - Sandrine HALBEDEL.

Dispositif

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DESIGNE :

Les délégués titulaires :

A – Gilles DURAND
B – Gérard MORFIN.

Les délégués suppléants :

C – Frédéric BLANC ;
D - Sandrine HALBEDEL.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
--

N°2014-048 / Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO) – Délibération.

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Madame le Maire indique qu'une commission d'appel d'offres (CAO) doit être constituée pour la durée de ce mandat. Elle précise le rôle que cette instance est appelée à jouer :

- 1) prendre des décisions dans la plupart des procédures de marché public formalisées. Par exemple, dans le contexte de la procédure d'appel d'offres, c'est elle qui :
 - Elimine les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables ;
 - Classe les offres ;
 - Choisit l'offre économiquement la plus avantageuse ;
 - Eventuellement, déclare l'appel d'offres sans suite ou infructueux ;
 - Eventuellement, choisit le type de procédure à mettre en œuvre lorsque l'appel d'offres est déclaré infructueux.
- 2) avoir à donner un avis :
 - Pour la passation des avenants supérieurs à 5% ;
 - Lorsqu'elle est constituée en jury pour les marchés de conception-réalisation ou les concours.

Madame le Maire poursuit en indiquant que les membres de la CAO sont élus:

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- au scrutin de liste (D 141 1-3) ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT).

Madame le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO.

Visas

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, président de droit (ou son représentant), cette commission est composée de 5 membres titulaires (et 5 suppléants) élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant, toutefois, que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Considérant que, dans, ce cadre, deux listes ont été déposées :

- Liste 1 : Liste Divers (Groupe majoritaire)
 - Titulaires :
 - Gérard MORFIN
 - Béatrice MICHEL
 - Gilles DURAND
 - Michel FASSI
 - Philippe GREGOIRE
 - Suppléants :
 - Fabienne MALYSZKO
 - Corinne DEKEYSER
 - Sandra THOMANN
 - Pierre BERTRAND
 - Christine BROCHET
- Liste 2 : Liste Union de la Droite (Groupe d'opposition)
 - Titulaires :
 - Stéphane DEPAUX
 - Gilbert BOUGI
 - Gisèle SPEZIANI
 - Suppléants :
 - Néant

Dispositif

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires et suppléants

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Sièges à pourvoir : 5 (titulaires)

Quotient électoral : $27 / 5 = 5,4$

	Voix	Attribution de sièges au quotient électoral	Attribution de sièges au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 :	23	4	0	4
Liste 2 :	4	0	1	1

PROCLAME élus les 5 membres titulaires suivants :

Liste 1 :

- 1) Gérard MORFIN
- 2) Béatrice MICHEL
- 3) Gilles DURAND
- 4) Michel FASSI

Liste 2 :

- 1) Stéphane DEPAUX

PROCLAME élus les 5 membres suppléants suivants :

Liste 1 :

- 1) Philippe GREGOIRE
- 2) Fabienne MALYSZKO
- 3) Corinne DEKEYSER
- 4) Sandra THOMANN

Liste 2 :

- 1) Gilbert BOUGI

PREND ACTE que, conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

PREND ACTE également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

PREND ACTE que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

N°2014-... / Constitution de la commission de délégation de service public (DSP) – Délibération.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que l'examen de ce point est reporté à une séance ultérieure.

N°2014-049 / Détermination du nombre des membres du CCAS et élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Social) – Délibération.

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Madame le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

D'autre part, elle précise qu'en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Enfin, le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Dispositif

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

- DECIDE, à l'unanimité, de fixer à 12, le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire ;
- PROCEDE à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :
 - a. Liste 1 : Liste Divers (Groupe majoritaire) :
 - Andrée LALAUZE
 - Christine BROCHET
 - Fabienne MALYSZKO
 - Michel FASSI
 - Béatrice MICHEL
 - Maria-Isabel VERDU
 - b. Liste 2 : Liste Union de la Droite (Groupe d'opposition) :
 - Carine MEDINA
 - Stéphane DEPAUX

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Quotient électoral : $27 / 6 = 4,50$

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient électoral	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Total
Liste 1	23	5	0	5
Liste 2	4	0	1	1

- **PROCLAME élus**, les membres suivants du conseil d'administration :

[Liste 1 : Liste Divers (Groupe majoritaire)] :

- 1) Andrée LALAUZE
- 2) Christine BROCHET
- 3) Fabienne MALYSZKO
- 4) Michel FASSI
- 5) Béatrice MICHEL

[Liste 2 : Liste Union de la Droite (Groupe d'opposition)]:

- 6) Carine MEDINA

N°2014-050 / Désignation d'un correspondant Défense – Délibération.

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Madame le Maire explique qu'afin de renforcer le lien entre l'Armée et la Nation, le Ministre de l'Intérieur a demandé aux communes de désigner à nouveau, au sein de leur conseil municipal, un élu en charge des questions de défense.

Interlocuteur local des autorités militaires du département et de la région, il assurera les missions suivantes :

- ↳ Le correspondant défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il s'exprime sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.
- ↳ Le correspondant de défense doit pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense, sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.
- ↳ Le correspondant défense agit en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen. Il doit pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.
- ↳ Le correspondant défense a un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Il vous est proposé de désigner **M. Eric GIANNERINI** pour assumer cette fonction et de recueillir votre agrément, par l'adoption la délibération suivante :

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-33;

Vu les circulaires ministérielles des 26 octobre 2001 et 18 février 2002 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 avril 2002 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2014 ;

Vu le courrier de Monsieur le lieutenant-colonel, chef de la délégation militaire départementale des Bouches-du-Rhône, en date du 7 avril 2014 ;

Considérant l'intérêt de renforcer le lien entre l'Armée et la Nation en désignant un interlocuteur local pour toutes les questions de défense nationale ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur;

Dispositif

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Eric GIANNERINI pour assumer la fonction de correspondant Défense.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres présents

N°2014-051 / Désignation d'un délégué des élus au Comité National d'Action Social (CNAS) – Délibération.

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Madame le Maire indique que par une délibération antérieure, elle a adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le Personnel des Collectivités Territoriales. Cet organisme constitue un outil précieux pour les responsables des structures locales. Il leur propose en effet une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

Association loi 1901, le CNAS est administré et animé par des instances paritaires structurées autour de 4 niveaux de représentation principaux :

- National, avec assemblée générale, conseil d'administration, bureau, conférence des présidents et commissions ;
- Départemental, avec les délégations départementales ;
- Régional, avec les comités régionaux d'orientation ;
- Local, avec les délégués locaux.

S'agissant des délégués locaux, ils sont les représentants du CNAS au sein de chaque collectivité ou organisme adhérent. La durée de leur mandat est calquée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans. Deux délégués (1 élu et 1 agent) sont désignés au sein de chaque structure adhérente.

Pour le délégué représentant les agents, la collectivité adhérente a organisé la représentation du collège des agents parmi la liste des bénéficiaires. Après concertation entre eux, Mme Karine MARIA s'est portée volontaire pour remplir cette fonction et désignée par ses collègues.

Pour le délégué représentant les élus, il est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres. Il vous est donc proposé de désigner Mme Andrée LALAUZE pour assumer cette fonction et de recueillir votre agrément, par l'adoption la délibération suivante :

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu la Charte de l'action sociale mise en place par le Comité National d'Action Social ;

Vu l'appel à candidature effectué à destination du personnel pour la désignation du délégué des agents ;

Considérant qu'un seul agent a proposé sa candidature ;

Considérant que le conseil doit procéder à l'élection des deux délégués, le premier représentant les élus et le second représentant les agents au sein du CNAS.

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur;

Dispositif

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DESIGNE :

- ↳ Mme Andrée LALAUZE pour assumer la fonction de délégué représentant des élus, au CNAS.
- ↳ Mme Karine MARIA pour assumer la fonction de délégué représentant des agents, au CNAS

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres présents

N°2014-052 / Budget annexe CAVEAUX – Affectation des résultats de l'exercice 2013.

Madame le Maire rappelle qu'après avoir voté le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice antérieur du service annexe VENTE DE CAVEAUX, il a été constaté **les résultats de l'exercice** suivants :

- Section de fonctionnement : - 9.523,59
- Section d'investissement : + 11.202,03

A ce résultat, il convient d'ajouter **les résultats à la clôture de l'exercice précédent** :

- Fonctionnement : - 8.140,24
- Investissement : + 15.441,12

Soit un **résultat de clôture de l'actuel exercice (aucune affectation en investissement)**:

- En fonctionnement : - 17.663,83
- En investissement : + 26.643,15

D'autre part, après corrections, cet exercice a fait apparaître **les restes à réaliser** suivants :

- section de fonctionnement :
 - en dépenses : 0,00
 - en recettes : 0,00
- section d'investissement :
 - en dépenses : 0,00
 - en recettes : 0,00

Soit, en rapprochant l'ensemble de ces résultats, nous constatons :

- ❖ un DEFICIT d'exploitation de : - 17.663,83
- ❖ un EXCEDENT d'investissement de : + 26.643,15
- Dont la différence dégage un solde positif de : 8.979,32
- ❖ pas de besoin de financement des RAR

Monsieur Gilbert BOUGI intervient pour expliquer que Mmes MEDINA, SPEZIANI, M. DEPAUX et lui-même prennent acte de ces explications, mais voteront « contre » cette délibération, en raison d'un manque d'information préalable à la séance sur la question évoquée, comme du caractère jugé par eux insuffisant, de la teneur des documents fournis pour apprécier le fond du dossier.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE, pour ce budget, d'affecter les résultats de la manière suivante :

- a. En réserves en investissement

(R. 1068 : excédents de fonction. capitalisés) :	0,00
b. En excédent reporté en investissement	
(R. 001 : solde d'exécution de la S.I. reporté) :	+ 26.643,15
c. En déficit reporté en exploitation	
(D. 002 : résultat de fonction. reporté) :	- 17.663,83

ADOPTÉ avec :
23 voix « pour »
4 voix « contre » (G. BOUGI, S. DEPAUX, C. MEDINA, G. SPEZIANI)
0 abstention

N°2014-053 / Budget annexe CAVEAUX – Adoption du budget de l'exercice 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,

Considérant les délais accordés aux communes jusqu'au 30 avril, les années de renouvellement intégral des assemblées,

Considérant la délibération antérieure adoptée, relative à l'affectation des résultats de l'exercice précédent pour l'exercice en cours,

Mme le Maire expose le contenu du budget à l'assemblée,

Monsieur Gilbert BOUGI intervient pour expliquer que Mmes MEDINA, SPEZIANI, M. DEPAUX et lui-même prennent acte de ces explications, mais voteront « contre » cette délibération, en raison d'un manque d'information préalable à la séance sur la question évoquée, comme du caractère jugé par eux insuffisant, de la teneur des documents fournis pour apprécier le fond du dossier.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. l'adjoint aux Finances,

Vu la maquette budgétaire présentée à l'assemblée,

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal,

ADOpte le budget de l'exercice en cours, dont le projet détaillé de maquette budgétaire a été exposé à l'assemblée et dont les grands équilibres sont arrêtés comme suit :

PRESENTATION GENERALE – VUE D'ENSEMBLE			
FONCTIONNEMENT			
VOTE	Crédits votés au titre du présent budget	Dépenses	Recettes
		6.621,02	24.284,85
	+	+	+
REPORT	R.A.R. de l'exercice précédent	0,00	0,00
	002 – Résultat de fonctionnement reporté	17.663,83	0,00
	=	=	=
	Total de la section	24.284,85	24.284,85
INVESTISSEMENT			
VOTE	Crédits votés au titre du présent budget (y	Dépenses	Recettes
		26.643,15	0,00

	compris le C/1068)		
	+	+	+
REPORT	R.A.R. de l'exercice précédent	0,00	0,00
	001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reportée	0,00	26.643,15
	=	=	=
	Total de la section	26.643,15	26.643,15
TOTAL			
	Total du budget	50.928,00	50.928,00

PRECISE que le budget de l'exercice en cours a été établi en conformité avec la nomenclature M 4 spic.

ADOPTÉ avec :
 23 voix « pour »
 4 voix « contre » (G. BOUGI, S. DEPAUX, C. MEDINA, G. SPEZIANI)
 0 abstention

N°2014-054 / Budget annexe EAU – Affectation des résultats de l'exercice 2013.

Madame le Maire rappelle qu'après avoir voté le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice antérieur du service annexe EAU, il a été constaté **les résultats de l'exercice** suivants :

- Section de fonctionnement : + 16.415,23
- Section d'investissement : - 16.738,81

A ce résultat, il convient d'ajouter **les résultats de clôture de l'exercice précédent** :

- Fonctionnement : + 1.720,30
- Investissement : + 89.642,57

Soit, un **résultat de clôture de l'actuel exercice (aucune affectation en investissement)**:

- En fonctionnement : + 18.135,53
- En investissement : + 72.903,76

D'autre part, après corrections, cet exercice fait apparaître les **restes à réaliser** suivants :

- section de fonctionnement :
 - en dépenses : 0,00
 - en recettes : 0,00
- section d'investissement :
 - en dépenses : 92.092,43
 - en recettes : 74.094,89

Soit, en rapprochant l'ensemble de ces résultats, nous constatons :

- ❖ un EXCEDENT DE FINANCEMENT en fonctionnement de : + 18.135,53
- ❖ un EXCEDENT DE FINANCEMENT en investissement de : + 72.903,76
- Dont le total dégage un solde positif de : 91.039,29
- ❖ un besoin de financement des RAR de : 17.997,54

Monsieur Gilbert BOUGI intervient pour expliquer que Mmes MEDINA, SPEZIANI, M. DEPAUX et lui-même prennent acte de ces explications, mais voteront « contre » cette délibération, en raison d'un manque d'information préalable à la séance sur la question évoquée, comme du caractère jugé par eux insuffisant, de la teneur des documents fournis pour apprécier le fond du dossier.

VOTE	Crédits votés au titre du présent budget (y compris le C/1068)	168.456,22	113.550,00
	+	+	+
REPORT	R.A.R. de l'exercice précédent	92.092,43	74.094,89
	001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reportée	0,00	72.903,76
	=	=	=
	Total de la section	260.548,65	260.548,65
TOTAL			
	Total du budget	315.905,55	305.905,55

PRECISE que le budget de l'exercice en cours a été établi en conformité avec la nomenclature M 49 abrégée.

ADOPTÉ avec :
 23 voix « pour »
 4 voix « contre » (G. BOUGI, S. DEPAUX, C. MEDINA, G. SPEZIANI)
 0 abstention

N°2014-056 / Budget annexe ASSAINISSEMENT – Affectation des résultats de l'exercice 2013.

Madame le Maire rappelle qu'après avoir voté le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice précédent du service annexe ASSAINISSEMENT, il a été constaté les **résultats de l'exercice** suivants :

- Section de fonctionnement : + 67.480,95
- Section d'investissement : + 241.512,36

A ce résultat, il convient d'ajouter **les résultats à la clôture de l'exercice précédent** :

- Fonctionnement : + 55.694,63 (affectés à l'investissement en 2013)
- Investissement : + 101.426,90

Soit un **résultat de clôture de l'actuel exercice** :

- En fonctionnement : + 67.480,95
- En Investissement : + 342.939,26

D'autre part, après corrections, cet exercice fait apparaître les **restes à réaliser** suivants :

- section de fonctionnement :
 - en dépenses : 0,00
 - en recettes : 0,00
- section d'investissement :
 - en dépenses : 277.195,09
 - en recettes : 27.257,00

Soit, en rapprochant les deux sections, nous constatons :

- ❖ un EXCEDENT DE FINANCEMENT en fonctionnement de : 67.480,95
- ❖ un EXCEDENT DE FINANCEMENT en investissement de : 342.939,26
- Dont le total dégage un solde positif de : 410.420,21
- ❖ un besoin de financement des RAR en investissement de : 249.938,09

Monsieur Gilbert BOUGI intervient pour expliquer que Mmes MEDINA, SPEZIANI, M. DEPAUX et lui-même prennent acte de ces explications, mais voteront « contre » cette délibération, en raison d'un manque d'information préalable à la séance sur la question évoquée, comme

du caractère jugé par eux insuffisant, de la teneur des documents fournis pour apprécier le fond du dossier.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE, pour ce budget, d'affecter les résultats de la manière suivante :

- a. en réserves en investissement (R. 1068) : 67.480,95
- b. en solde d'exécution reporté en investissement (R. 001) : 342.939,26

ADOPTÉ avec : 23 voix « pour » 4 voix « contre » (G. BOUGI, S. DEPAUX, C. MEDINA, G. SPEZIANI) 0 abstention
--

N°2014-057 / Budget annexe ASSAINISSEMENT – Adoption du budget de l'exercice 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,

Considérant les délais accordés aux communes jusqu'au 30 avril, les années de renouvellement intégral des assemblées,

Considérant la délibération antérieure adoptée, relative à l'affectation des résultats de l'exercice précédent pour l'exercice en cours,

Mme le Maire expose le contenu du budget à l'assemblée,

Monsieur Gilbert BOUGI intervient pour expliquer que Mmes MEDINA, SPEZIANI, M. DEPAUX et lui-même prennent acte de ces explications, mais voteront « contre » cette délibération, en raison d'un manque d'information préalable à la séance sur la question évoquée, comme du caractère jugé par eux insuffisant, de la teneur des documents fournis pour apprécier le fond du dossier.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. l'adjoint aux Finances,

Vu la maquette budgétaire présentée à l'assemblée,

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal,

ADOpte le budget de l'exercice en cours, dont le projet détaillé de maquette budgétaire a été exposé à l'assemblée et dont les grands équilibres sont arrêtés comme suit :

PRESENTATION GENERALE – VUE D'ENSEMBLE			
FONCTIONNEMENT			
		Dépenses	Recettes
VOTE	Crédits votés au titre du présent budget	83.241,00	83.241,00
		+	+
REPORT	R.A.R. de l'exercice précédent	0,00	0,00
	002 – Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00
		=	=
	Total de la section	83.241,00	83.241,00

INVESTISSEMENT			
		Dépenses	Recettes
VOTE	Crédits votés au titre du présent budget (y compris le C/1068)	1.992.700,12	1.899.698,95
		+	+
REPORT	R.A.R. de l'exercice précédent	277.195,09	27.257,00
	001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reportée	0,00	342.939,26
		=	=
Total de la section		2.269.895,21	2.269.895,21
TOTAL			
Total du budget		2.353.136,21	2.353.136,21

PRECISE que le budget de l'exercice en cours a été établi en conformité avec la nomenclature M 49 abrégée.

ADOPTÉ avec : 23 voix « pour » 4 voix « contre » (G. BOUGI, S. DEPAUX, C. MEDINA, G. SPEZIANI) 0 abstention
--

N°2014-058 / Budget principal COMMUNE – Affectation des résultats de l'exercice 2013.

Madame le Maire rappelle qu'après avoir voté le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice précédent du budget principal de la COMMUNE, il a été constaté les **résultats de l'exercice** suivants :

- Section de fonctionnement : + 1.396.802,17
- Section d'investissement : - 1.370.019,58

A ce résultat, il convient d'ajouter **les résultats à la clôture de l'exercice précédent :**

- Fonctionnement : 941.774,88 (dont 700.000,00 affectés à l'investissement en 2013)
- Investissement : 1.492.193,27

Soit, un **résultat de clôture de l'actuel l'exercice :**

- En fonctionnement : + 1.638.577,05
- En investissement : + 122.173,69

D'autre part, après corrections, il a fait apparaître les **restes à réaliser** suivants :

- section de fonctionnement :
 - en dépenses : 0,00
 - en recettes : 0,00
- section d'investissement :
 - en dépenses : 1.745.919,59
 - en recettes : 982.200,88

Soit, en cumulant les résultats :

- ❖ un EXCEDENT DE FINANCEMENT en fonctionnement de : 1.638.577,05
- ❖ un EXCEDENT DE FINANCEMENT en investissement de : 122.173,69
- ❖ un besoin de financement des R.A.R. de la section d'investissement de : 763.718,71

Monsieur Gilbert BOUGI intervient pour expliquer que Mmes MEDINA, SPEZIANI, M. DEPAUX et lui-même prennent acte de ces explications, mais voteront « contre » cette délibération, en raison d'un manque d'information préalable à la séance sur la question évoquée, comme

du caractère jugé par eux insuffisant, de la teneur des documents fournis pour apprécier le fond du dossier.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE, pour ce budget, d'affecter les résultats de la manière suivante :

a. en résultat reporté en fonctionnement (R.002) :	838.577,05
b. en réserves en investissement (R. 1068) :	800.000,00
c. en solde d'exécution reporté en investissement (R. 001) :	122.173,69

ADOPTÉ avec : 23 voix « pour » 4 voix « contre » (G. BOUGI, S. DEPAUX, C. MEDINA, G. SPEZIANI) 0 abstention
--

N°2014-059 / Budget principal COMMUNE – Vote des taux d'imposition de l'exercice 2014.

(Rapporteur : Monsieur Fabrice POUSSARDIN)

Exposé des motifs

Le rapporteur explique que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale ; en conséquence, un projet de budget a été établi sans évolution des taux d'imposition locaux.

Monsieur Gilbert BOUGI intervient pour préciser qu'il n'a pas d'objection au maintien des taux, mais que Mmes MEDINA, SPEZIANI, M. DEPAUX et lui-même voteront « contre » cette délibération, en raison d'un manque d'information préalable à la séance sur la question évoquée, comme sur du caractère jugé par eux insuffisant, de la teneur des documents fournis pour apprécier le fond du dossier.

Visas

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ;
Vu les lois de finances annuelles ;
Vu l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice en cours,
Vu le projet de budget principal 2014, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de **1.104.460 €** ;

Dispositif

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

FIXE les taux d'imposition pour l'année en cours comme suit, en décidant de maintenir les taux de l'année précédente :

	Taux Année n-1	Taux Année en cours	Bases Prévisionnelles 2014	Produit
T.H.	10,85	10,85	4.042.000	438.557
F.B.	16,32	16,32	3.760.000	613.632
F.N.B.	50,02	50,02	104.500	52.271
TOTAL =				1.104.460 (*)

→ (*) 1.005.139 € en 2011 ;

- (*) 1.037.806 € en 2012 ;
 → (*) 1.085.427 € en 2013, soit + 1,75%.

ADOPTÉ avec :
 23 voix « pour »
 4 voix « contre » (G. BOUGI, S. DEPAUX, C. MEDINA, G. SPEZIANI)
 0 abstention

N°2014-060 / Budget principal COMMUNE – Adoption du budget de l'exercice 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,

Considérant les délais accordés aux communes jusqu'au 30 avril, les années de renouvellement intégral des assemblées,

Considérant la délibération antérieure adoptée, relative à l'affectation des résultats de l'exercice précédent pour l'exercice en cours de ce budget,

Mme le Maire expose le contenu du budget à l'assemblée,

Monsieur Gilbert BOUGI intervient pour expliquer que Mmes MEDINA, SPEZIANI, M. DEPAUX et lui-même prennent acte de ces explications, mais voteront « contre » cette délibération, en raison d'un manque d'information préalable à la séance sur la question évoquée, comme du caractère jugé par eux insuffisant, de la teneur des documents fournis pour apprécier le fond du dossier.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. l'adjoint aux Finances,

Vu la maquette budgétaire présentée à l'assemblée,

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal,

ADOpte le budget de l'exercice en cours, dont le projet détaillé de maquette budgétaire a été exposé à l'assemblée et dont les grands équilibres sont arrêtés comme suit :

PRESENTATION GENERALE – VUE D'ENSEMBLE			
FONCTIONNEMENT			
		Dépenses	Recettes
VOTE	Crédits votés au titre du présent budget	4.230.401,05	3.391.824,00
+		+	+
REPORT	R.A.R. de l'exercice précédent	0,00	0,00
	002 – Résultat de fonctionnement reporté	0,00	838.577,05
=		=	=
Total de la section		4.230.401,05	4.230.401,05
INVESTISSEMENT			
		Dépenses	Recettes
VOTE	Crédits votés au titre du présent budget (y compris le C/1068)	2.592.296,03	3.233.841,05
+		+	+
REPORT	R.A.R. de l'exercice précédent	1.745.919,59	982.200,88

	001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reportée	0,00	122.173,69
	=	=	=
	Total de la section	4.338.215,62	4.338.415,62
TOTAL			
	Total du budget	8.568.616,67	8.568.616,67

PRECISE que le budget de l'exercice en cours a été établi en conformité avec la nomenclature M 14 (classement par nature)

ADOPTÉ avec : 23 voix « pour » 4 voix « contre » (G. BOUGI, S. DEPAUX, C. MEDINA, G. SPEZIANI) 0 abstention
--

POINTS NON SOUMIS A DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE :

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n°2008-060 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2008,
Vu la délibération n°2009-061 du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2009, modifiant sur un point la délibération précédemment citée,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Compte-rendu des décisions du maire :

- 1) **MAPA n°2014-008** : Le marché à procédure adaptée, ayant pour objet la « Mise en sécurité du cheminement piétonnier du chemin des Traversières », signé avec la S.A.S. SOBECA (745, avenue Georges Claude – 13852 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03), pour un montant de 44.964,00 €HT.
- 2) **MAPA n°2014-009** : Le marché à procédure adaptée, ayant pour objet le « Confortement des berges du Grand Vallat », signé avec la S.A.S. MINETTO (Parc d'activités Vaal de Durance – 6, allée des Tilleuls – 04200 SISTERON), pour un montant de 31.918,00 €HT.
- 3) **MAPA n°2014-010** : Le marché à procédure adaptée, ayant pour objet la « Réalisation d'un escalier dans la montée du Château », signé avec la S.A.R.L. D.M. CONSTRUCTION (825, Carraire de l'Aiguille – Quartier Billard – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE), pour un montant de 40.757,13 €HT
- 4) **MAPA n°2014-011** : Le marché à procédure adaptée, ayant pour objet l'« Aménagement d'un WC P.M.R. sur le plateau de la Plaine », signé avec l'E.U.R.L. ASSISTELEC (42, Boulevard de la Padouane – Z.I. ARTIZA NORD – Lot n°212 – 13015 MARSEILLE), pour un montant de 12.286,00 €HT
- 5) **MAPA n°2014-012** : Le marché à procédure adaptée, ayant pour objet l'« Aménagement d'un site cinéraire », signé avec la S.A. OGF (31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX 19), pour un montant de 21.460,10 €HT
- 6) **MAPA n°2014-013** : Les avenants n°1 aux lots n°1, 2, 4 et 9 du marché à procédure adaptée, ayant pour objet la reconstruction de la médiathèque, signés, selon les modalités suivantes :

N° du lot :	Objet :	Entreprises (ou Mandataire du groupement solidaire) :	Montant du marché initial (du lot) en €HT :	Montant des NOUVELLES PRESTATIONS à prendre en compte en €HT avec le présent avenant :	NOUVEAU montant du marché (du lot) en €HT :	Ecart en % en €HT par rapport au montant du marché initial :	Motivations :
1	Démolition -VRD et Espaces verts – Gros œuvre et maçonnerie	DM CONSTR- UCTION	282.564,74	+33.053,42	315.618,16	+11,70	Création d'une aire de repli extérieur accessible aux PMR.
4	Serrurerie	SARL ROGIER	104.012,00	+4.137,00	108.149,00	+3,98%	
9	Electricité Courants Fort/Faible	SONTEC	132.273,00	-389,50	131.883,50	- 0,30%	
2	Couverture - Charpente -Façades Bois et ITE	J. MOREL & ASSOCIE S	193.979,93	+13.843,75	207.823,68	+7,14%	Augmentation du degré coupe-feu sur isolant sous toiture.

7) MAPA n°2014-013 : Les marchés relatifs aux « Responsabilités et risques annexes », « Véhicules à moteur » et « Protection juridique de la collectivité des élus et des agents », correspondant respectivement aux lots n°1, 2 et 3 du M.A.P.A. « Assurances de la commune », signés selon les conditions suivantes :

↳ **Lot n°1 : ASSURANCES DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES.**

Société	Formule de base				Protection juridique	
	Taux		Prime annuelle en €		Prime annuelle en €	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
GAN Assurances IARD (92082 PARIS LA DEFENSE) qui a donné mandat à : SAGA – 1285 rue Ampère – CS 70535 – Pôle d'activité Aix les Milles – 13593 AIX EN PROVENCE	0,20%	0,219%	2.104,00	2.303,17	401,28	437,40

cedex 3						
---------	--	--	--	--	--	--

↳ **Lot n°2 : ASSURANCES DES VEHICULES ET RISQUES ANNEXES.**

Société	Prime annuelle en €		
		HT	TTC
SMACL Assurances 141, avenue Salvador Allende – 79031 NIORT	Base : Franchises 75€/300€/600€	3.240,92	3.921,47
	P.S. n°1 : auto- collaborateur	500,00	625,37

↳ **Lot n°3 : ASSURANCES PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS ET DES AGENTS.**

Société	Prime annuelle en €		
		HT	TTC
SMACL Assurances 141, avenue Salvador Allende – 79031 NIORT	Base pour 32 élus + 46 agents :	195,00	212,56

8) DECISION n°2014-014 : L'avenant n°2 au marché à procédure adaptée, ayant pour objet la « Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une station d'épuration de 4.500 habitants », signé, selon les modalités suivantes :

N° du lot :	Objet :	Entreprises (ou Mandataire du groupement solidaire) :	Montant du marché initial (du lot) en €HT :	Montant des prestations, en €HT, intégrées par avenant(s) antérieur(s) :	Montant des NOUVELLES PRESTATIONS à prendre en compte en €HT avec le présent avenant :	NOUVEAU montant du marché (du lot) en €HT :	Ecart en % en €HT par rapport au montant du marché initial :	Motivations :
Néant	Maîtrise d'œuvre pour la construc tion d'une station d'épuration de 4.500 habitants	SAFEGE	98.500,00	+ 2.900,00	+ 8.600,00	110.000,00	+11,66%	Réalisation de plans d'implantation des sorties EU et futurs branchements de 10 riverains, chemin du Moulin.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire procède à la levée de la séance, à 20h30.
Etabli pour affichage, conformément à l'article L.2121-25 du C.G.C.T.

Le 2 mai 2014, le Maire, Mireille JOUVE.